



SECRETARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2004/11
28 mai 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques
(Septième session, 14-16 juillet 2004
point 2 b) vi) de l'ordre du jour)

**MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Dangers pour la santé

Proposition de révision du chapitre 3.7 visant à clarifier la terminologie

Communiqué par l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE)

1. En décembre 2002, le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'ONU (SCESGH-ONU) a demandé à l'OCDE de clarifier, au cours de l'exercice 2003-2004, les termes suivants, utilisés au chapitre 3.7, paragraphes 3.7.2.1 et 3.7.2.2.1, du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) : toxicité pour la reproduction, toxicité pour le développement, capacité de reproduction, classe et catégorie.
2. Le principal changement proposé consiste à remplacer «capacité de reproduction» par «fonction sexuelle et fertilité» dans tout le chapitre, excepté au paragraphe 3.7.2.5.3. Ainsi, il ne fait plus de doute que «toxicité pour la reproduction» et «substance toxique pour la reproduction» se réfèrent i) aux effets sur la fonction sexuelle et la fertilité et ii) aux effets sur le développement. Grâce à ce changement, le texte introduit par les deux pastilles du paragraphe 3.7.1.1 devient cohérent. Dans la figure 3.7.1 a), les intitulés des catégories et le texte inclus sous la catégorie 1B ont également été remaniés pour maintenir la cohérence.
3. Le paragraphe 3.7.2.2.1 est révisé conformément à cette clarification. Dans le contexte du paragraphe 3.7.2.5.3, qui concerne des études de toxicité à doses répétées, on considère appropriée l'utilisation des termes « fonction reproductive », qui incluent la toxicité pour le développement.

4. Aux fins de la classification, les effets cités en i) et ii) sont pris en compte, mais pas séparément (voir changement au paragraphe 3.7.2.1). Cette proposition respecte cependant l'accord précédent selon lequel l'effet spécifique doit être mentionné (concernant par exemple soit la fonction sexuelle et la fertilité, soit le développement), s'il est connu, dans la mention de danger.

5. La proposition de l'OCDE s'appuie sur une compilation et la comparaison de descriptions des termes suivants : «toxicité pour la reproduction», «toxicité pour le développement», «capacité de reproduction», cités dans le SGH, termes relevés dans le document du Programme international sur la sécurité chimique (PISC) intitulé : «*Principles for Evaluating Health Risks to Reproduction Associated with Exposure to Chemicals*» (n° 225 dans la série «Critères d'hygiène de l'environnement»), ainsi que de définitions fournies par plusieurs pays Membres de l'OCDE. Les changements proposés s'alignent sur les définitions ad hoc du PISC utilisées dans le document n° 225, de la série «Critères d'hygiène de l'environnement» qui représente une référence plus récente que l'atelier OCDE/PISC de Carshalton (voir changement au premier paragraphe de la section 3.7.1.1).

6. La deuxième phrase du premier paragraphe de la section 3.7.1.2 fournit quelques exemples d'effets néfastes couverts par la définition ad hoc du document du PISC, mais ne les cite pas en totalité. Par exemple, les effets néfastes sur la gestation ne sont pas inclus. Étant donné qu'il est difficile de considérer de façon catégorique certains effets sur la reproduction comme des effets qui altèrent la fonction sexuelle et la fertilité ou comme des effets toxiques pour le développement, nous proposons un compromis consistant à ajouter une phrase pour refléter cette incertitude (voir la nouvelle phrase au point 3.7.1.1) et à n'ajouter que les mots «résultats de la gestation», qui sont également mentionnés dans la définition ad hoc du document du PISC.

7. Les mots «altérations du système endocrinien afférent» figurent également dans la définition ad hoc du document du PISC. Toutefois, compte tenu du fait que la classification de la toxicité pour la reproduction englobe les effets néfastes provoqués par des perturbateurs endocriniens, mais ne fournit pas de critères de classification spécifiques pour les perturbateurs endocriniens, nous n'avons pas proposé de verser ces mots à la liste d'exemples de la section 3.7.1.2.

8. La clarification des mots «classe» et «catégorie» est demandée en rapport avec les «effets sur ou via l'allaitement». La figure 3.7.1 (b) stipule déjà clairement que ces effets forment une catégorie et non une classe : «Les effets sur ou via l'allaitement sont regroupés dans une catégorie distincte.». En conséquence, aucun changement n'est jugé nécessaire.

9. La clarification des termes «toxicité pour le développement» n'est pas nécessaire. Le paragraphe 3.7.1.3 concorde avec la définition ad hoc du PISC pour la «toxicité pour le développement».

10. Les modifications proposées pour le chapitre 3.7 sont présentées en annexe.

Annex

Proposition de révision du chapitre 3.7 visant à clarifier la terminologie

- 3.7.1.1** À la troisième ligne, remplacer « Les définitions adoptées par l'Atelier de l'OCDE/PISC sur l'harmonisation de l'évaluation des risques de toxicité pour la reproduction et le développement, Carshalton, Royaume-Uni, 17-21 octobre 1994» par «Les définitions ad hoc figurant dans le document n°225 de la série «Critères d'hygiène de l'environnement» du PISC, intitulé : «Principles for Evaluating Health Risks to reproduction Associated with Exposure to Chemicals» et supprimer la note de bas de page.

Dans la première pastille, remplacer «capacité de reproduction» par «fonction sexuelle et la fertilité».

Insérer la nouvelle phrase suivante à la fin :

«Il est difficile de considérer de façon catégorique certains effets toxiques pour la reproduction comme des effets qui altèrent la fonction sexuelle et la fertilité ou comme des effets toxiques pour le développement.»

- 3.7.1.2** Dans le titre et à la première ligne, remplacer «capacité de reproduction» par «fonction sexuelle et la fertilité»

À la quatrième ligne, insérer «sur les résultats de la gestation» entre «parturition» et «sur la sénescence reproductive prématurée».

- 3.7.2.1** Remplacer «capacité de reproduction» par «fonction sexuelle et la fertilité» et remplacer «sont traités séparément» par «sont pris en compte».

Figure 3.7.1 a)

CATÉGORIE 1 Dans le titre, remplacer «pour la reproduction ou le développement humains» par «pour la reproduction humaine».

À la première ligne, remplacer «capacité de reproduction» par «fonction sexuelle et la fertilité»

CATÉGORIE 1A Dans le titre, remplacer «Les effets néfastes de ces substances sur la capacité de reproduction ou le développement des êtres humains sont avérés» par «La toxicité de ces substances à l'égard de la reproduction des êtres humains est avérée».

CATÉGORIE 1B Dans le titre, remplacer «Les effets néfastes de ces substances sur la capacité de reproduction ou le développement des êtres humains sont supposés» par «La toxicité de ces substances à l'égard de la reproduction des êtres humains est supposée».

Dans la seconde phrase sous le titre, remplacer « que les effets toxiques affectent spécifiquement la reproduction » par « un effet néfaste sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement »

CATÉGORIE 2 Dans le titre, remplacer «pour la reproduction ou le développement humains» par «pour la reproduction humaine».

À la quatrième ligne, remplacer «capacité de reproduction» par «fonction sexuelle et la fertilité».

3.7.2.2.1 Dans la deuxième phrase, supprimer «ou le développement» après «reproduction» et «ou au développement» après «reproduction».

3.7.2.5.3 À la deuxième ligne, remplacer «capacité de reproduction» par «fonction reproductive».

3.7.5.1 Dans le deuxième encadré sur la gauche, remplacer le texte introduit par les deux pastilles par les lignes suivantes :

- «Une substance dont la toxicité à l'égard de la reproduction des êtres humains est avérée, ou»
- «Une substance dont la toxicité à l'égard de la reproduction des êtres humains est supposée?»

Dans le troisième encadré sur la gauche, remplacer «suspectée de produire un effet indésirable sur la capacité de reproduction ou le développement des êtres humains» par «suspectée de toxicité pour la reproduction des êtres humains».
